



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : BAUIC/VM

Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur Valérian PERRIN pour son élevage de volailles situé à BRESSE VALLONS

**Le préfet de l'Ain
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié le 26 décembre 2012 qui dispose que « *la déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement* » ;
- VU l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié le 26 décembre 2012 qui précise que : « *la déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1* » ;
- VU l'article 9 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié le 26 décembre 2012 indiquant que « *pour les installations classées soumises à autorisation et les stations d'épuration, l'absence de déclaration ou une déclaration incomplète est passible, selon le cas, des sanctions prévues par l'article R.514-4 du code de l'environnement* » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 autorisant Monsieur Valérian PERRIN à exploiter un élevage de 55 000 poulets à BRESSE VALLONS – 295 route de Guignebois ;
- VU les relances effectuées par mails les 4 mars 2026, 28 mars 2026, pour transmettre la déclaration des émissions polluantes de l'élevage au titre de l'année 2025 avant le 31 mars 2026 via le site de télédéclaration GEREP, puis par mails des 14 avril 2026 et 23 avril 2026 pour compléter et transmettre la déclaration ;
- VU l'absence de transmission de la déclaration complétée dans l'application GEREP suite aux demandes susvisées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mai 2026 suite à l'absence de transmission dans le délai réglementaire de la déclaration 2025 complétée des émissions polluantes et des déchets via le site de télédéclaration GEREPE ;

VU le courrier recommandé de l'inspection des installations classées en date du 6 mai 2026 transmettant à Monsieur Valérian PERRIN son rapport accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et l'informant du délai dont il dispose pour faire part de ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que malgré plusieurs relances de l'inspection des installations classées, l'exploitant n'a pas complété, ni transmis sa déclaration des émissions polluantes au titre de l'année 2025, dans le délai réglementaire ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Valérian PERRIN de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié susvisé, relatif à l'exploitation de son élevage de volailles implanté à BRESSE VALLONS, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il y a lieu de mettre en demeure Monsieur Valérian PERRIN de compléter l'application GEREPE en ligne pour l'année 2025 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

Monsieur Valérian PERRIN est mis en demeure de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son élevage de volailles situé au 295 route de Guignebois à BRESSE VALLONS, les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, dans un délai de **sept jours** à compter de la notification du présent arrêté, en complétant en ligne l'application GEREPE, au titre de l'année 2025.

ARTICLE 2 :

L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.173-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/>, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine - 01012 BOURG-EN-BRESSE Cedex) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. L'exercice d'un recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BRESSE VALLONS pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.
- publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur Valérian PERRIN – 401 route des Adams – 01340 BRESSE VALLONS ;

• et dont copie sera adressée :

- à la maire de BRESSE VALLONS,
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

17 JUIN 2026

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET